

NON aux expulsions des locataires et au retour des congés-ventes !

Les milieux immobiliers veulent à nouveau supprimer la protection contre les congés-ventes. On se souvient des lois (11408 et 12278) de R. Zacharias, ancien ténor de l'aile immobilière du MCG. La première avait été rejetée en votation en 2016, à la suite du référendum de l'ASLOCA, et la seconde refusée au Grand Conseil en 2023.

Le PLR revient à la charge avec la loi 13025.

De la même manière que les assureurs partent à la chasse aux bons risques, les bailleurs partiront à la chasse aux bons locataires pour remplacer les locataires en place. Ils résilieront les baux sous divers prétextes (besoin personnel d'un proche, vente à un tiers, relouer plus cher à un autre locataire, travaux dans l'immeuble) voire directement pour relouer à un tiers capable et désireux d'acheter le logement après 3 ans de location.

Les bailleurs n'auront même pas besoin de résilier le bail. Il suffira d'imposer au locataire un bail non renouvelable de 3 ans, comme le fait la Zurich Assurances, entre autres. Au terme du bail, le locataire n'aura d'autre choix que d'acheter ou de partir.

En tous les cas, les bailleurs seront incités à n'attribuer des logements qu'aux locataires ayant les moyens financiers pour acheter.

Cette loi entraînera la disparition des nombreux logements locatifs à loyers abordables. Seront particulièrement visés les appartements ayant des baux plus anciens. Les bailleurs ne vendront bien entendu que les logements de moins bonne qualité qui ne peuvent pas facilement être loué très cher. Car cette loi ne donne aucun droit au locataire d'acheter son logement. C'est toujours le propriétaire qui décidera s'il souhaite vendre et à qui.

En réalité, cette loi offrira une nouvelle possibilité de profits abusifs pour le bailleur-propriétaire, parce qu'acheter une PPE au prix prévu dans cette loi n'est pas une bonne affaire s'il s'agit d'un logement ancien et que des travaux coûteux sont nécessaires.

Surtout, l'ensemble des locataires subira les conséquences de cette loi. Le nouveau propriétaire pourra revendre après 5 ans ou le relouer sans limite de prix ou de loyer. Une explosion des loyers s'en suivra liée à l'augmentation du capital placé dans logement individualisé, beaucoup plus élevé que si l'immeuble était resté en bloc. Les annonces des régisseurs montrent que des logements de 4 ou de 5 pièces se vendent entre 1,5 et 4 millions en Ville de Genève !

Signez et faites signer ce référendum !

Pour obtenir des feuilles de signatures vous pouvez écrire à christian.dandres@asloca.ch

Référendum contre la loi modifiant la loi sur les démolitions, transformations et rénovations de maisons d'habitation (mesures de soutien en faveur des locataires et de l'emploi) (LDTR) (Pour que les locataires puissent devenir, s'ils le souhaitent, propriétaires de leur propre logement) (L 5 20 – 13025), du 12 décembre 2025

Les citoyennes et citoyens soussignés, électrices et électeurs dans le canton de Genève, demandent, conformément aux articles 67 à 70 de la constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 et aux articles 85 à 94 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, que la loi modifiant la loi sur les démolitions, transformations et rénovations de maisons d'habitation (mesures de soutien en faveur des locataires et de l'emploi) (LDTR) (Pour que les locataires puissent devenir, s'ils le souhaitent, propriétaires de leur propre logement) (L 5 20 – 13025), du 12 décembre 2025, soit soumise à la votation populaire.

La signature doit être apposée personnellement à la main par la personne signataire. Cela ne s'applique pas à la personne incapable de le faire par elle-même pour cause d'infirmité. Seules les personnes de nationalité suisse ayant leur droit de vote dans le canton de Genève peuvent signer ce référendum cantonal. En matière cantonale, les électrices et électeurs dès 18 ans, de communes différentes, peuvent signer sur la même feuille. Les personnes de nationalité suisse vivant à l'étranger et ayant leur droit de vote dans le canton de Genève peuvent signer ce référendum en inscrivant leur adresse à l'étranger.

La personne qui appose une autre signature que la sienne ou plus d'une signature est passible d'une amende administrative pouvant s'élever à 100 F. Les signatures obtenues par un procédé réprimé par la loi doivent être annulées (art. 87, al. 1, lettre b, et art. 91 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982).

Nom (majuscules)	Prénom (usuel)	Date de naissance (jj/mm/aaaa)	Canton d'origine	Domicile (Adresse complète : rue, numéro, code postal et localité)	Signature